



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 12 - DECEMBRE 2018

PUBLIÉ LE 21 DECEMBRE 2018

DIRECCTE OCCITANIE

- UD 11

DGFIP

- DDFIP 11

DDTM

- SUEDT/UFB

DREAL

- UID 11-66/UD11

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

## **SOMMAIRE**

### **DIRECCTE OCCITANIE**

UD 11

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce  
le dimanche 30 décembre 2018.....1

### **DGFIP**

DDFIP 11

Délégation générale de signature du 19 décembre 2018 - Trésorerie  
de QUILLAN.....3

### **DDTM**

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-216 modifiant l'arrêté d'agrément  
de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de VILLEPINTE.....5

### **DREAL OCCITANIE**

UID 11-66/UD 11

Extrait d'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-59 mettant en  
demeure la Société MELPOMEN de déposer un mémoire portant sur le  
réaménagement du site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune  
de PORT-la-NOUVELLE.....10

### **PREFECTURE**

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral n° 2018-0018 relatif à l'ouverture d'une enquête  
publique portant sur le projet de création d'une voie de délestage entre les  
RD 118 et 623, située sur la commune de LIMOUX sollicitée par le  
Conseil Départemental de l'Aude.....13



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUDE

DIRECCTE Occitanie  
Unité départementale de l'Aude  
Téléphone : 04 68.77 40 44  
Courriel : [oc-ud@direction@direccte.gouv.fr](mailto:oc-ud@direction@direccte.gouv.fr)

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,

### ARRÊTÉ

portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce

Vu les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical effectuées par quatre entreprises du commerce de Carcassonne, relevant des branches suivantes : grands magasins et magasins populaires, commerces de détail de l'habillement et de la chaussure, concernant le dimanche 30 décembre 2018, ainsi que les dimanches de janvier 2019,

Considérant que le repos dominical, prévu à l'article L.3132-3 du code du travail, constitue la règle,

Considérant que le repos dominical des salariés peut être suspendu, en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

Considérant que l'article L.3132-23 du code du travail prévoit que « l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle »,

Considérant que les demandes susvisées sont justifiées par les pertes subies en raison des manifestations intervenues ces dernières semaines,

Considérant que la fermeture des commerces considérés tous les dimanches de décembre compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements qui réalisent une part importante de leur chiffre d'affaire à cette période de l'année,

Considérant que, compte tenu de l'urgence et du fait que le nombre d'ouvertures dominicales sollicitées n'excède pas trois, les consultations prévues à l'article L.3132-21 ne sont pas requises,

### Arrête

ARTICLE 1 : La dérogation au repos dominical est accordée pour les commerces relevant des branches suivantes : grands magasins et magasins populaires, commerces de détail de l'habillement et de la chaussure de Carcassonne le dimanche 30 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions légales relatives aux contreparties et garanties offertes aux salariés privés du repos dominical, notamment :

- bénéfice d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération doublée,
- seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, pourront travailler le dimanche.

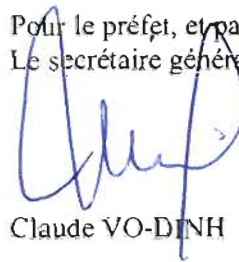
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier ,6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par courrier ou par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargé, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 décembre 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Claude VO-DINH

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE**  
Place Gaston Jourdanne  
11000 CARCASSONNE

**DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de QUILLAN

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à *M. ASARO Jonathan, inspecteur*, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de QUILLAN, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
COMAS Laurent	Contrôleur Principal
PEREZ Rose-Marie	Contrôleur Principal
PETITJEAN Agnès	Contrôleur Principal
FERRAND Béatrice	Contrôleur
BOISSIERE Fabrice	Agent Principal
FERRIER Sébastien	Agent Principal

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Quillan, le 19 décembre 2018

Le comptable, responsable de la  
trésorerie de QUILLAN

Jean-Marc ESTREM

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-216  
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'association communale de chasse agréée  
de VILLEPINTE**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VILLEPINTE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VILLEPINTE** du 18 juin 2003 ;

VU l'arrêté du 11/06/2002 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLEPINTE**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VILLEPINTE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLEPINTE**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **VILLEPINTE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **VILLEPINTE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 11 juin 2002 est annulé.

**ARTICLE 4 :**


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 17 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17/12/2018  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : VILLEPINTE**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																			
VILLEPINTE	<p>Tout le territoire de la commune de <b>VILLEPINTE</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: <b>soit ... 1477 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <b>280 ha</b></p> <p>- Zone d'habitation : <b>40 ha</b></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">ACCA de VILLESPY</td> <td>WC</td> <td>1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZC</td> <td>1 - 4 à 39 - 41 - 43 - 44</td> <td>56.0159</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">ETAT - MINDEF</td> <td>WD</td> <td>17</td> <td></td> </tr> <tr> <td>WE</td> <td>6 - 7 - 25 - 28 à 33</td> <td>33.3327</td> </tr> <tr> <td>GFA DE SEPT FONDS Chez Alain DOUSSE</td> <td>WN</td> <td>1 - 17 - 18 - 22</td> <td>54.1869</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">GFA DU PUY ST PIERRE M. YATES Alexandre</td> <td>WB</td> <td>35 - 39 - 49</td> <td></td> </tr> <tr> <td>WC</td> <td>7 - 12 - 14</td> <td></td> </tr> <tr> <td>WD</td> <td>1 - 2 - 4 - 6 - 7 - 16</td> <td></td> </tr> <tr> <td>WE</td> <td>2</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WH</td> <td>50 à 52</td> <td>237.5232</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Opposition de conscience :</u></b></td> </tr> <tr> <td>GFA DE JALABERTOU</td> <td>WD</td> <td>8 - 9</td> <td>2.9866</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b>				ACCA de VILLESPY	WC	1		ZC	1 - 4 à 39 - 41 - 43 - 44	56.0159	ETAT - MINDEF	WD	17		WE	6 - 7 - 25 - 28 à 33	33.3327	GFA DE SEPT FONDS Chez Alain DOUSSE	WN	1 - 17 - 18 - 22	54.1869	GFA DU PUY ST PIERRE M. YATES Alexandre	WB	35 - 39 - 49		WC	7 - 12 - 14		WD	1 - 2 - 4 - 6 - 7 - 16		WE	2			WH	50 à 52	237.5232	<b><u>Opposition de conscience :</u></b>				GFA DE JALABERTOU	WD	8 - 9	2.9866
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																	
<b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b>																																																				
ACCA de VILLESPY	WC	1																																																		
	ZC	1 - 4 à 39 - 41 - 43 - 44	56.0159																																																	
ETAT - MINDEF	WD	17																																																		
	WE	6 - 7 - 25 - 28 à 33	33.3327																																																	
GFA DE SEPT FONDS Chez Alain DOUSSE	WN	1 - 17 - 18 - 22	54.1869																																																	
GFA DU PUY ST PIERRE M. YATES Alexandre	WB	35 - 39 - 49																																																		
	WC	7 - 12 - 14																																																		
	WD	1 - 2 - 4 - 6 - 7 - 16																																																		
	WE	2																																																		
	WH	50 à 52	237.5232																																																	
<b><u>Opposition de conscience :</u></b>																																																				
GFA DE JALABERTOU	WD	8 - 9	2.9866																																																	

**Pas d'apports**

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **VILLEPINTE** est approximativement de :

**772 ha 95a 47ca**

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17/12/2018  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE VILLEPINTE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>VILLEPINTE</b>	<b>WN</b>	<b>21</b>	Dans l'opposition GFA des Sept Fonds
	<b>ZC</b>	<b>40, 42.</b>	Dans l'opposition ACCA de VILLESPIY
	<b>WC</b>	<b>4 à 6.</b>	
	<b>WD</b>	<b>3</b>	Entre l'opposition GFA Puy St Pierre et la limite de commune.



PREFET de l'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie  
Unité inter-départementale AUDE-PO

**Extrait d'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-59 mettant en demeure la Société MELPOMEN de déposer un mémoire portant sur le réaménagement du site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-6-1 (partie législative), R.512-39-1 à R.512-39-4 (partie réglementaire),

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 en date du 11 septembre 2009 actualisant les conditions d'exploitation des installations de stockage de produits agropharmaceutiques et de matières végétales sèches ainsi que des installations de reconditionnement de soufre et de matières végétales sèches sur la commune de PORT LA NOUVELLE – lieu-dit « Les Usines »,

**VU** le dossier de cessation d'activité transmis à M. le Préfet de l'Aude par la Société MELPOMEN, le 21 mars 2011, complété le 19 octobre 2011 ;

**VU** les diagnostics de sols établis par le bureau d'étude ANTEA et transmis à l'inspection des installations classées en 2014 et 2015 ;

**VU** la synthèse documentaire et l'évaluation quantitative du risque sanitaire établies par le bureau d'étude DIASTRATA et transmis à l'inspection des installations classées en octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les documents fournis par la société MELPOMEN, en 2014, 2015 et 2017, ne constituent pas un mémoire de réhabilitation du site comme prescrit par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 susvisé ;

**CONSIDERANT** que les diagnostics de sols effectués par le bureau d'étude ANTEA ont mis en évidence une pollution importante des sols, dans la partie sud du site notamment ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en demeure la société MELPOMEN de respecter ses obligations réglementaires en déposant un mémoire de réhabilitation permettant d'apprécier la compatibilité des terrains libérés avec les types d'usage futurs dans le but de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 :**

La Société MELPOMEN, dont le siège social est situé 115 Avenue de Catalogne – 11210 Port La Nouvelle, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Avant le 30 juin 2019, la société MELPOMEN doit déposer un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués, définie par le ministère de l'environnement, notamment dans la note ministérielle du 19 avril 2017, qui prévoit un plan de gestion de la pollution du site.

Une attention particulière sera apportée par l'exploitant dans son mémoire, pour justifier les points suivants :

- l'absence de risques dans les jardins des maisons riveraines, en limite Sud du site ;
- l'extension des contaminations dans la partie Est du site, parcelle AE761 ;
- l'extension vers le Nord et autour du forage S1 (Nord du site) des contaminations aux éléments traces métalliques (Cd, Cr, Ni, Pb et As) ;
- l'absence de polychlorobiphényles (PCB) dans les sols à proximité des anciens transformateurs (dont celui situé sur le site proche de la limite avec la société DELPECH).

Le cas échéant, la société MELPOMEN sera tenue de produire, à ses frais, une analyse critique de son mémoire, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2 :**

Les frais qui résulteront de l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 : CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société MELPOMEN dont le siège social est situé 115 avenue de Catalogne - 11210 PORT LA NOUVELLE – mel : fasna@wanadoo.fr.

Carcassonne, le 11 décembre 2018

Le Préfet

*SIGNÉ*

Alain THIRION

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/0018**  
**relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de création d'une voie de**  
**délestage entre les RD 118 et 623 située sur la commune de LIMOUX**  
**sollicitée par le Conseil Départemental de l'Aude.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU la demande du 1<sup>er</sup> mars 2018, complétée le 27 septembre 2018, par le Conseil départemental de l'Aude - Pôle aménagement durable - Direction des routes et des mobilités - Service gestion du domaine public, représentée par Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude relative au projet de création d'une voie de délestage entre les RD 118 et 623 sur le territoire de la commune de LIMOUX ;
- VU les pièces du dossier présenté, et notamment la décision d'examen au cas par cas du 02 juillet 2015 conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU l'avis du 7 novembre 2018 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude reçu en Préfecture le 9 novembre 2018 déclarant le dossier complet et régulier ;
- VU la décision n° E18000162/34 du 21 novembre 2018 reçue en Préfecture le 30 novembre 2018 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Alain CHAROTTE, officier de gendarmerie en retraite en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;
- VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement) :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0. 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	AUTORISATION
3.1.4.0. 2°	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	DECLARATION
3.2.2.0. 2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	DECLARATION
3.2.3.0. 2°	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	DECLARATION

**CONSIDERANT** qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci est soumis à procédure d'examen au cas par cas et que par décision du 02 juillet 2015, l'autorité environnementale a exonéré le projet d'étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 17 janvier 2019 au 19 février 2019 inclus, soit une durée de 34 jours, portant sur :

- le projet de création d'une voie de délestage entre les RD 118 et 623 à LIMOUX.

Caractéristiques principales du projet :

Cette voie nouvelle a pour but de créer une liaison nord/ouest entre la RD 118 (entrée Nord de Limoux) et la RD 623 (route de Castelnaudary). Elle présente une longueur de voie totale de 1800 mètres linéaires (ml) dont 1300 ml en voie nouvelle. Elle prend en compte le déplacement des modes



doux avec la création d'une voie dédiée (piétons et deux roues). Le raccordement à la RD 623 s'effectue par l'aménagement d'un carrefour giratoire ; celui à la RD 118 s'effectue sur le giratoire existant. Les voies communales du chemin des oliviers et des lotissements Bel air et Plein Sud sont raccordées directement ou indirectement sur le giratoire.

Le dossier comporte :

- une présentation générale du projet
- une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants, R 181-1 R 214-1 du code de l'environnement ;

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Alain CHAROTTE, officier de gendarmerie en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 21 novembre 2018 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

#### **ARTICLE 3 :**

La commune de LIMOUX est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, la décision d'examen au cas par cas exonérant le projet d'étude d'impact, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie de LIMOUX. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html>
- gratuitement sur un poste informatique, en mairie de LIMOUX, aux jours et heures d'ouverture aux publics.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie de LIMOUX – 49 rue de la Mairie 11300 Limoux – à l'attention de Monsieur Alain CHAROTTE, commissaire enquêteur,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-rd118et623-limoux@audefr.gouv.fr](mailto:pref-rd118et623-limoux@audefr.gouv.fr)

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html> dans les meilleurs délais possibles. Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

**Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.**

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire ) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

#### **ARTICLE 4 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans les lieux suivants :

- ➔ Mairie de LIMOUX – 49, rue de la Mairie (11300)
  - le jeudi 17 janvier 2019 de 09 h 00 à 12 h 00
  - le jeudi 31 janvier 2019 de 15 h 00 à 18 h 00
  - le mardi 19 février 2019 de 15 h 00 à 18 h 00

#### **ARTICLE 5 :**

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairie de LIMOUX, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

**L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de Limoux, établi à la clôture de l'enquête.**

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html>.

#### **ARTICLE 6 :**

Le projet est soumis à procédure d'examen au cas par cas. Par décision du 02 juillet 2015, l'autorité environnementale a exonéré le projet d'étude d'impact.

Cette décision est consultable :

- à la préfecture de l'Aude,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html>
- sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie au lien suivant :

**ARTICLE 7 :**

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune est appelé à donner son avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 8 :**

La personne responsable du projet est Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude - Conseil Départemental de l'Aude – Allée Raymond Courrière – 11855 Carcassonne Cedex 9.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur Frédéric Lacoste - responsable investissement de la division territoriale de Limoux  
Courriel [dtphva@aude.fr](mailto:dtphva@aude.fr)– Tél. : 04 68 69 79 75

**ARTICLE 9 :**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R123-18, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 10 :**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie où s'est déroulée l'enquête,

**ARTICLE 11 :**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de LIMOUX ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html>.

**ARTICLE 12 :**

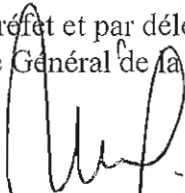
Au terme de la procédure, l'autorisation environnementale, pourra être accordée ou refusée par arrêté préfectoral du Préfet de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, le Maire de la commune de LIMOUX, le Président du Conseil Départemental de l'Aude et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le 14 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claude Vo-Dinh